

Règlement administratif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Développements en matière de connaissances en appui à la gestion à l'échelle du réseau des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa

Ouverture de l'appel à manifestations d'intérêts 30 juin 2021

Date limite de réception des candidatures : 05 septembre 2021 minuit (heure de Paris)

Date de début d'information des suites données aux projets candidats : 24 septembre 2021

Version finale



SOMMAIRE

I. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt	3
II. Champ de l'appel à manifestations d'intérêt.....	4
1. Thème et périmètre	4
2. Caractéristiques des projets attendus.....	4
3. Critères d'admissibilité des projets	5
III. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt	7
1. Les étapes et le calendrier	7
2. Dossier de candidature.....	7
a. Groupement	8
b. La fiche projet	8
c. La fiche financière	8
d. Les pièces complémentaires administratives.....	9
e. Modalités de soumission	9
3. Sélection des projets.....	9
a. Critères d'admissibilité	9
b. Analyse technique et sélection des projets	10
i. Critères d'évaluation technique.....	10
ii. Éventuelle demande de précision ou d'ajustement.....	11
c. Priorisation des projets.....	11
d. Instances et rôles	11
i. Secrétariat technique et scientifique.....	11
ii. Comité décisionnel	11
iii. Financier.....	12
4. Réponse aux candidats.....	12
5. Confidentialité applicable au processus de sélection.....	12
IV. Formalisation des financements	12
1. Cadre contractuel	12
2. Sous-traitance	13
3. Entrée en vigueur	13
4. Financement des actions/prestations.....	13
5. Conditions d'exécution du projet	13
a. Obligations du (des) partenaire(s).....	13
b. Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium	14
c. Livrables.....	14
i. Rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) et suivi de projet	14
ii. Rapport final et résultats techniques.....	14
iii. Échanges techniques	15
iv. Données produites.....	15
V. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation	15

Le présent document décrit l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) « Développements en matière des connaissances en appui à la gestion à l'échelle du réseau des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa » lancé et financé par l'Office français de la biodiversité (OFB). Les conditions dans lesquelles des candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-dessous, ainsi que les critères d'évaluation de ces projets et les modalités de sélection permettant d'obtenir un financement de l'OFB.

Le présent règlement est accompagné d'une **Note de cadrage scientifique**, téléchargeable sur la page de cet AMI sur le site internet de l'OFB à l'adresse suivante : <https://ofb.gouv.fr/actualites/lancement-de-lappel-manifestations-dinteret-inter-parcs-naturels-marins>

qui précise notamment :

- les périmètres dans lesquels les projets devront s'inscrire (critères d'admissibilité) ;
- les axes thématiques qui seront utilisés pour la sélection des projets ;
- les types de projets attendus (contenus) et les livrables envisagés.

I. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt

L'Office français de la biodiversité est un établissement public de l'État créé le 1er janvier 2020 par la [loi N°2019-773 du 24 juillet 2019](#). S'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, il contribue, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable des milieux marins en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'article R. 334-1 du [décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019](#) relatif à l'Office français de la biodiversité précise que « l'Office français de la biodiversité assure l'animation du réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international. « A cette fin, il peut se voir confier, après accord de son conseil d'administration, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la gestion directe d'aires marines protégées. Il apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent».

L'Office français de la biodiversité est directement gestionnaire, ou co-gestionnaire, d'aires protégées, auxquelles il dédie des moyens humains, financiers et techniques, à savoir au jour de la publication du présent règlement, à savoir :

- 8 parcs naturels marins (6 en métropole et 2 dans les Outre-mer),
- le sanctuaire de mammifères marins Agoa aux Antilles,
- 109 sites Natura 2000 marins et 4 sites Natura 2000 terrestres
- 8 réserves naturelles nationales (RNN)
- 9 réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS) (9 des 11 RNCFS existantes sont gérées par l'OFB) ;
- 10 réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
- 3 réserves de chasse et de faune sauvage de Corse (RCFS de Corse) ;
- 1 réserve de biosphère ;
- des sites du conservatoire du littoral ;
- 1 arrêté de protection de biotope (APB).

Office français de la biodiversité

Site de Vincennes
« Le Nadar », hall C
5 square Félix Nadar
94300 Vincennes
www.ofb.gouv.fr

L'Office français de la biodiversité contribue également à la **définition et à la mise en œuvre des stratégies nationales** de création et de gestion des aires protégées et à la coordination de la mise en œuvre des directives européennes, en appui à la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère en charge de l'environnement : la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) qui s'applique aux eaux littorales métropolitaines et des départements et régions d'Outre-mer, à la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), et aux directives Habitats Faune Flore (DHFF) et Oiseaux (DO).

C'est dans ce cadre que l'OFB lance aujourd'hui un AMI afin de solliciter l'ensemble des acteurs intéressés pour proposer un projet visant à améliorer les connaissances en appui à la gestion de l'état des milieux littoraux et marins à l'échelle du réseau des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa. Ces projets devront prendre en compte les objectifs des autres politiques de gestion du milieu marin pour lesquelles l'OFB est en responsabilité.

II. Champ de l'appel à manifestations d'intérêt

1. Thème et périmètre

Les projets éligibles au financement portent sur l'amélioration des connaissances en appui à la gestion à **l'échelle du réseau** des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa, et doivent répondre à un ou plusieurs besoins exprimés dans la note de cadrage scientifique. Le Recueil. Le Recueil est un document vivant, versionné, public dont le périmètre technique, actualisé régulièrement, est accessible sur le site web de l'OFB à l'adresse suivante : <https://ofb.gouv.fr/actualites/lancement-de-lappel-manifestations-dinteret-inter-parcs-naturels-marins>

Les besoins identifiés dans la note de cadrage scientifique portent en particulier sur 3 axes de recherche partagés à l'échelle du réseau :

- i. le changement climatique,
- ii. la contamination chimique,
- iii. l'identification de zones fonctionnelles d'importance.

L'objectif de ce premier AMI est de susciter dans la communauté scientifique des projets de recherche et de développement inter-PNM/AGOA, s'appuyant sur le réseau, et en cohérence avec les dynamiques en cours, notamment dans le contexte de la stratégie nationale aires protégées et des directives européennes marines. Pour chacun de ces volets, les actions suivantes peuvent être attendues sans que cette liste soit exhaustive : le développement de protocoles et méthodes communs à l'échelle du réseau et/ou la veille scientifique et technique et/ou l'expertise en appui à la gestion et/ou le développement de dispositifs innovants, etc...

2. Caractéristiques des projets attendus

Les projets proposés doivent identifier clairement le ou les besoins de la note de cadrage scientifique dans lesquels ils proposent de s'inscrire.

Les projets présentés doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement (cf. définition critère 5 ci-après).

Ils devront proposer des développements méthodologiques pour améliorer les connaissances en appui à la gestion des aires marines protégées, à l'échelle du réseau des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa. Les méthodes, les techniques et outils proposés doivent permettre de décrire la contribution du réseau à la préservation durable des écosystèmes marins et littoraux dans le contexte de l'ensemble des politiques publiques s'appliquant sur ces milieux, proposer des méthodes applicables à l'échelle du réseau et permettant des comparaisons, être transposables à d'autres contextes, notamment autres

catégories d'AMPs ou politiques nationales et internationales. Les projets soumis doivent permettre de combler une lacune (méthodologique ou technique) et leurs résultats doivent être reproductibles. En outre, ils ne doivent pas se borner à de la simple collecte de données.

Les projets soumis doivent être opérationnels et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- L'appui aux gestionnaires des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa par la mise à disposition d'expertise sur des questions ciblées ayant trait à des objectifs de gestion partagés à l'échelle du réseau ;
- La mise à disposition de méthodologies ayant vocation à servir à la communauté des gestionnaires d'aires marines protégées dans le cadre de la mise en œuvre de leurs documents de gestion et de leur contribution aux politiques publiques qui s'appliquent à d'autres échelles ;
- La mise à disposition d'outils permettant de mettre en œuvre, ou de transférer, des méthodologies de production ou de traitement des résultats de surveillance et d'évaluation de la gestion, et de faire monter en compétences les gestionnaires d'aires marines protégées ;
- L'innovation : favoriser et soutenir le développement de nouvelles méthodologies et de nouveaux outils et protocoles opérationnels pour répondre au mieux aux objectifs de gestion des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa transférables à d'autres catégories d'AMPs et politiques publiques, et permettant des évaluations à l'échelle du réseau.

L'objectif principal de ce dispositif est d'apporter une réponse concrète au(x) besoin(s) identifié(s) dans la note de cadrage scientifique par la production de résultats dans un **format ouvert et non propriétaire**. Les projets éligibles au financement doivent être constitués d'activités d'expertise ou de production méthodologique ou de développement expérimental et d'innovation finalisés, c'est-à-dire dont les résultats ultimes ont vocation à être transférés immédiatement à l'opérationnel.

3. Critères d'admissibilité des projets

Le thème et le périmètre des projets déposés dans le cadre du présent AMI doivent répondre aux critères suivants (critères d'admissibilité des dossiers) :

[CRITERE 1] Les projets devront proposer des connaissances transférables à l'échelle du réseau des huit parcs naturels marins et sanctuaire Agoa, couvrant les façades maritimes métropolitaines, l'océan indien et les caraïbes. Ils devront porter sur au moins 2 sites du réseau et garantir des résultats généralisables à l'échelle du réseau, voire d'autres catégories d'AMPs.

[CRITERE 2] Les projets proposés doivent répondre aux objectifs de gestion des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa, partagés à l'échelle du réseau. Une attention particulière sera portée aux projets visant à une articulation des méthodes d'évaluation et des suivis à mettre en œuvre pour répondre à d'autres politiques de gestion (stratégie nationale aires protégées, et directives européennes s'appliquant aux milieux marins : DCE, DCSMM, DHFF et DO), et à l'imbrication des différentes échelles spatiales d'évaluation.

[CRITERE 3] Les projets proposés devront être opérationnels et viser à améliorer la gestion des aires marines protégées et plus généralement des milieux littoraux et marins, à différentes échelles. Les projets proposant des tests à l'échelle du réseau, ou localisés sur des parcs naturels marins ou sanctuaire Agoa (au moins deux sites d'expérimentation au sein du réseau), d'un protocole ou d'un dispositif ayant vocation à un déploiement plus large sont éligibles (les conditions requises et les modalités de leur déploiement à large échelle devront être précisées).

[CRITERE 4] Les projets ne devront pas être redondants avec des études prévues ou en cours visant à améliorer les connaissances pour la gestion du milieu marin, au sein des aires marines protégées ou à d'autres échelles et être portés par des équipes pluridisciplinaires.

[CRITERE 5] La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du code général des impôts et l'article L. 2512-5 du code de la commande publique¹. La demande de financement du projet ne pourra donc être présentée que selon les conditions suivantes : financement partiel de l'OFB (maximum 80% du coût complet du projet TTC pour l'ensemble des partenaires et chacun des partenaires) avec copropriété des résultats à 50 % / 50 %.

[CRITERE 6] Les projets proposés ne devront pas dépasser une durée maximale de 36 mois pour la réalisation effective des travaux.

L'ensemble des critères d'admissibilité sont résumés dans le TABLEAU 1 du présent règlement (cf P.10).

De plus, les projets admissibles au financement de l'OFB doivent être constitués de productions méthodologiques ou de développements expérimentaux et d'innovations finalisés, c'est-à-dire que ce sont des projets dont les résultats ultimes ont vocation à être transférés immédiatement à l'opérationnel.

Les projets peuvent inclure de la collecte et de la bancarisation de données dans le cadre de la phase de recherche et développement propre au projet sans que cette collecte ne constitue le seul objet du projet présenté.

¹ Le terme recherche-développement (R&D) recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental (source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1174>)

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

III. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt

1. Les étapes et le calendrier

Echéance / période	Etape de l'AMI
2830 juin 2021	Publication de l'AMI et communication
05/09/2021 minuit (heure de Paris)	Date limite de réception des dossiers de candidature à l'AMI transmis par voie électronique à l'adresse suivante : ami.inter-PNMs@ofb.gouv.fr
A partir du 06/09/2021	Analyse technique des projets et priorisation Après examen du dossier, l'OFB pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points afin de mieux garantir son adéquation aux thématiques identifiées par le présent règlement
A compter du 24 septembre 2021	Période d'information des suites données aux projets candidats
A l'issue de la phase précédente	Accord de financement et contractualisation*

* Début des projets à prévoir à partir du 15/12/2021 (date donnée à titre indicatif) et sous réserve du contrat de financement établi (cf partie IV).

2. Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un candidat seul, ou par plusieurs partenaires se réunissant sous la forme d'un consortium de partenaires.

Un projet déposé par un consortium désigne un partenaire coordinateur, celui-ci étant désigné « **porteur de projet** ». **Le porteur de projet dépose le projet au nom et pour le compte des partenaires.** Pour la phase de contractualisation, **le porteur de projet devra disposer des mandats de représentation transmis par ses partenaires** pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'OFB.

Le document intitulé « Dossier de candidature » (mis en ligne sur la même page que le présent règlement administratif) présente l'ensemble des pièces à fournir pour déposer une candidature.

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le site de l'OFB. Il comporte, d'une part un dossier technique composé d'une fiche projet et d'une fiche financière, et, d'autre part des pièces administratives complémentaires.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le candidat ou le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

a. Groupement

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités bénéficiaires du financement de l'OFB suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en consortium, contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement de l'OFB (cf. CRITERE 5) ; ces partenaires désignent parmi eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et la signature du contrat de financement et durant toute la durée de ce dernier. Le porteur de projet devra être mandaté par chacun des partenaires pour tenir ce rôle (cf. Conditions d'exécution du projet) ;
- Un, ou plusieurs, partenaires du projet peut faire appel à un ou plusieurs « sous-traitant » au sens de la [loi n°75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance ; dans ce cas le sous-traitant est rémunéré à 100% pour son travail dans le cadre du projet et n'acquiert aucune part de la propriété des résultats issus du projet, que ces résultats soient issus de son travail ou d'une autre partie du projet. Le cas échéant, l'OFB devra, avant tout démarrage de la sous-traitance, agréer le sous-traitant (cf. Sous-traitance).

b. La fiche projet

La fiche projet se définit comme un document de présentation technique du projet décrivant le ou les besoin(s) élémentaire(s) au(x)quel(s) le projet se propose de répondre en faisant référence au la note de cadrage scientifique des besoins de l'AMI. Il présente le candidat et en cas de consortium le porteur de projet et les partenaires, ou sous-traitants, ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet. Il décrit les modalités techniques de réponse aux besoins de la note de cadrage scientifique en les détaillant par grandes actions, les délais de réalisation, les grands jalons, les résultats escomptés, etc...

Si le projet est retenu pour donner lieu à un financement de l'OFB après instruction du dossier, le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche sera considéré comme public et pourra être publié sur le site Web de l'OFB.

c. La fiche financière

La fiche financière comporte :

1. le bordereau des prix du (des) participant(s), en distinguant partenaire du projet ou sous-traitant de l'un des partenaires,
2. le détail des coûts forfaitaires par actions et par partenaire/sous-traitant,
3. le montant et le taux de financement demandé à l'OFB.

La fiche financière détaillera les coûts pour chacune des grandes actions composant le projet telles que mentionnées dans la fiche projet. Elle présentera les sommes que l'OFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XXX €, Action n°2 = XXX €).

La fiche financière devra être présentée en conformité avec les conditions de financement mentionnées à la partie 3 (CRITERE 5) du présent règlement.

Les financements de l'OFB seront mis en place sous forme de marchés publics non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, en application de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique relatif aux services relatifs à la **recherche et développement** pour lesquels l'acheteur, OFB, n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation.

Aussi, le financement apporté par l'OFB en contrepartie de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le porteur de projet ou ses partenaires y est (sont)

assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti, il devra impérativement communiquer à l'OFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

Le détail des coûts du projet par action décrit les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'OFB. Les coûts de sous-traitance devront clairement être identifiés le cas échéant.

d. Les pièces complémentaires administratives

En complément du dossier technique, le candidat qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET du partenaire – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;
- En cas de consortium : une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication ; des mandats de représentation relatifs au projet signés par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire seront aussi à produire, au plus tard avant conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'OFB.

En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces est à fournir **pour chaque partenaire, porteur du projet y compris**, de manière centralisée par le porteur de projet.

e. Modalités de soumission

Conformément à l'article L. 112-8 du code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret N°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers doivent être soumis à l'OFB par voie électronique à l'adresse suivante : ami.inter-PNMs@ofb.gouv.fr

3. Sélection des projets

a. Critères d'admissibilité

Les dossiers qui ne remplissent pas les critères [1 à 6] et qui ne se conforment pas aux modalités de soumission mentionnés précédemment dans le présent règlement ne sont pas admissibles (cf. Périmètres et caractéristiques de l'appel à manifestations d'intérêt).

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être

- accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets excédant une durée maximale de réalisation effective des travaux de 36 mois ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestations d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- Les projets n'entrant pas dans le périmètre de la recherche et développement.

En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen du projet candidat, à l'issue de la phase prévue à cet effet.

b. Analyse technique et sélection des projets

 **Seuls les dossiers de candidature admissibles seront évalués.**

En fonction de la thématique des projets soumis, leur analyse technique est répartie au sein du réseau des parcs naturels marins et du sanctuaires Agoa, et des experts thématiques OFB, voire externes le cas échéant (notamment les instances de gestion des politiques de gestion des milieux marins et littoraux : conseils de gestion des PNMs, Ministère en charge de l'écologie et services déconcentrés de l'état, Agences de l'eau, etc...). Les comités techniques thématiques rendent un avis technique au regard des critères d'évaluation cités ci-après. Cet examen est assuré au cours de leurs réunions. En cas d'empêchement de réunion, une consultation équitable pour tous les projets relevant du comité technique thématique sera organisée par courriel.

i. Critères d'évaluation technique

La qualité technique des dossiers est évaluée selon les critères de sélection suivants :

[critère A] L'adéquation non seulement au périmètre R&D inhérent à l'AMI mais également par rapport à un ou plusieurs besoin(s) identifié(s) dans la note de cadrage scientifique «développements en matière de connaissances en appui à la gestion à l'échelle du réseau des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa » ;

[critère B] La pertinence et la qualité de la démarche scientifique proposée pour l'amélioration des connaissances en appui à la gestion à l'échelle du réseau des PNMs et du sanctuaire Agoa, et le caractère opérationnel et transférable des résultats du projet (autres AMPs, directives européennes) ;

[critère C] L'expertise technique du (des) candidat(s) pris individuellement et l'adéquation de cette expertise avec les actions qu'il(s) propose(nt) de porter ; en cas de consortium, la pertinence du consortium dans son ensemble et de la répartition des tâches du projet entre les partenaires ;

[critère D] L'adéquation du délai de réalisation et du coût au projet présenté.

La redondance du projet soumis avec une action connue déjà réalisée ou en cours de réalisation représente un **critère éliminatoire** et ne permettra pas au projet proposé d'être retenu.

TABLEAU 1. Récapitulatif des critères d’admissibilité et de sélection des projets candidats.

Critères d’admissibilités (obligatoires)	[1] Réseau des parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa
	[2] Objectifs de gestion des PNMs / Agoa partagés à l’échelle du réseau, transférabilité aux autres AMPs et politiques publiques
	[3] Projets opérationnels permettant de combler les lacunes identifiées dans la note de cadrage scientifique en termes de connaissances pour la gestion à l’échelle du réseau.
	[4] Absence de redondance avec d’autres projets en cours sur les mêmes cibles.
	[5] Justification du caractère R&D et inscription de la demande de financement dans ce périmètre.
	[6] Durée maximale de 36 mois.
Critères de sélection (priorisation des projets)	[A] Intérêt et opportunité du projet vis-à-vis de développements en matière de gestion à l’échelle du réseau – dont correspondance avec les besoins identifiés dans la note de cadrage scientifique et transférabilité à d’autres AMP.
	[B] Pertinence et qualité de la démarche scientifique.
	[C] Expertise technique du porteur de projet (ou du consortium) et qualité du dossier de candidature.
	[D] Cohérence des délais et coûts présentés.

ii. Éventuelle demande de précision ou d’ajustement

Pendant la phase d’analyse technique, des demandes de précision ou d’ajustement peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en respectant le délai de réponse indiqué par l’OFB. En réponse, le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d’instruction.

Le cas échéant, l’OFB se réserve le droit de proposer à plusieurs projets déposés de fusionner. Les porteurs de projets sont libres de modifier leur(s) dossier(s) en réponse.

c. Priorisation des projets

A la suite de l’analyse technique des projets, l’OFB établit une synthèse de l’ensemble des avis des experts thématiques concernés et la soumet à un comité de priorisation créé à cet effet par l’OFB. Sur cette base et compte tenu de sa connaissance des priorités opérationnelles, le comité de priorisation classe les projets par ordre de priorité.

d. Instances et rôles

i. Secrétariat technique et scientifique

Le secrétariat technique et scientifique de l’AMI est assuré par l’OFB. Il garantit le bon déroulement de l’AMI et le traitement équitable des dossiers soumis. En particulier, il est chargé de collecter l’ensemble des projets soumis et de vérifier leur admissibilité, d’organiser la mobilisation de l’expertise interne OFB et externe le cas échéant, et d’adresser l’avis de sélection, ou de non sélection, du projet au porteur de projet après avis du comité décisionnel.

ii. Comité décisionnel

Le comité décisionnel créé par l’OFB classe les projets sur la base de la synthèse des avis des experts techniques thématiques mobilisés et de sa connaissance des priorités opérationnelles pour la gestion

des Parcs naturels marins et du sanctuaire Agoa .

iii. Financier

L'OFB est le financeur de l'AMI. À ce titre, il décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base de l'analyse technique et de la sélection des projets réalisée par le comité de priorisation, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

4. Réponse aux candidats

La décision de l'OFB, qu'elle aboutisse à un financement du projet, ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase de sélection des projets par le secrétariat technique et scientifique de l'AMI. Après validation des financements par les instances compétentes de l'OFB, les contrats associés aux financements sont établis par l'OFB et transmis au porteur de projet pour confirmation et signature.

5. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de l'AMI. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'OFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'AMI sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

IV. Formalisation des financements

1. Cadre contractuel

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI bénéficieront d'un financement partiel de l'OFB. La décision de cofinancement des projets retenus sera formalisée sous forme de marché public non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence en application de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique. Elle prendra la forme d'un contrat de marché de recherche et développement qui sera signé entre l'OFB et le porteur de projet (ou l'ensemble des partenaires si un porteur unique n'a pas été identifié). Un contrat unique sera conclu entre l'OFB et le porteur de projet, le cas échéant, lequel fera notamment son affaire du reversement des parts du financement de l'OFB entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s). En cas de participation d'un ou de plusieurs sous-traitants, celui-ci (ceux-ci) sera(ont) amené(s) également à signer la partie du contrat le(s) concernant.

À ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la recherche et développement susvisé. Le porteur du projet devra donc exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre de la recherche et développement et préciser son champ d'intervention. La candidature devra être présentée dans le cadre précédemment cité dans la partie II.3 (CRITERE 5). Le financement des projets devra être assuré en co-financement par le porteur du projet ou les partenaires du consortium et l'OFB. La part de financement de l'OFB ne pourra pas dépasser 80% du budget total du projet pour les partenaires du projet (y compris le porteur).

Le contrat précisera, sans que cette liste ne soit exhaustive : les modalités relatives à la copropriété intellectuelle des résultats (connaissances antérieures, résultats, publication et communication), au pilotage du projet, aux compétences engagées, et aux obligations des signataires ; le calendrier et les livrables du projet ; le montant et les modalités de paiement ; la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat. Les données produites dans le cadre

du projet seront ouvertes et partagées dans les SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB.

2. Sous-traitance

Il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité car prohibé légalement) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la réglementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au partenaire de l'OFB.

3. Entrée en vigueur

Le démarrage des projets ne saurait précéder la date d'entrée en vigueur du contrat de financement qui sera établi avec l'OFB.

4. Financement des actions/prestations

L'enveloppe globale prévisionnelle consacrée au présent AMI est de **400 000 € TTC**.

L'ordre de grandeur du financement demandé ne constitue pas un critère de sélection des projets. L'OFB se réserve néanmoins le droit de proposer, dans la limite du maximum des 80% autorisés, un financement différent, notamment compte tenu de l'enveloppe globale allouée.

L'OFB est tenu aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat qui sera conclu entre les parties.

Les versements, sur dépôt d'une facture par les bénéficiaires du financement de l'OFB, seront échelonnés, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB qui seront indiquées dans le contrat et selon les « règles de l'art » applicables.

5. Conditions d'exécution du projet

a. Obligations du (des) partenaire(s)

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, décrits dans la partie IV.5.c. « *Livrables* » par le porteur de projet du présent règlement, ainsi que sur les délais d'exécution.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières du contrat conclu avec l'OFB.

b. Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et sera dénommé « porteur de projet ». Un mandat de représentation signé par le(s) partenaire(s) désignant le porteur de projet comme « mandataire » devra être adressé à l'OFB pour la signature du contrat. Un modèle de mandat figure dans le dossier de candidature de l'AMI, en ligne sur le site de l'OFB, <https://ofb.gouv.fr/actualites/lancement-de-lappel-manifestations-dinteret-inter-parcs-naturels-marins>.

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doit(vent) coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires devra être adressée ultérieurement à l'OFB après sa signature.

c. Livrables

Le contenu des livrables attendus au cours du projet sera détaillé dans le contrat de recherche et développement conclu entre le porteur de projet et l'OFB.

i. Rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) et suivi de projet

Un (des) rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) d'exécution du projet sera(ont) transmis à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Il(s) est(sont) publiable(s).

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet synthétise les résultats au sein d'un même document unique à partir des informations et données que lui auront transmises les autres partenaires.

Si l'OFB constate que les engagements ne sont pas satisfaits notamment le non-respect des délais d'exécution, il pourra mettre en œuvre les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat conclu avec le porteur de projet.

Le porteur de projet peut solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat et les motifs de la demande de prolongation devront être précisés.

ii. Rapport final et résultats techniques

Le partenaire adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un rapport final de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils seront publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet réalise le compte-rendu de fin de projet à partir des informations transmises par les autres partenaires.

iii. Échanges techniques

L'évaluation du coût du projet déposé devra comprendre les temps d'échange avec l'OFB sur le suivi technique du projet concerné tout au long de son déroulement. Au moins un échange annuel sera effectué entre le porteur de projet et l'OFB.

Le porteur de projet pourra être sollicité pour présenter une restitution et/ou des points d'avancement de ses travaux auprès des utilisateurs ou des groupes de travail thématiques coordonnés par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère en charge de l'écologie. Le coût de ces participations est inclus dans le prix forfaitaire des prestations.

iv. Données produites

Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans des bases de données publiques.

V. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat et déterminées en fonction de l'hypothèse retenue par les parties. Il s'agira de définir le régime de copropriété, a priori à parts égales.

Les résultats issus de la relation contractuelle entre l'OFB et le porteur de projet auront vocation à être diffusés au plus large public dans un **format ouvert et non propriétaire**. Les données produites dans le cadre du projet financé par le présent AMI seront ouvertes et partagées dans le cadre des bases de données publiques et les SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB.

En particulier, toutes les données produites dans le cadre du projet seront diffusées sous licence ouverte Etalab (<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>), et transférées à l'OFB ou mises à disposition selon les mêmes exigences que celles qui s'imposent aux administrations de par la loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

Elles seront accompagnées de métadonnées décrivant leur signification, leurs limites et leur portée. Les logiciels produits dans le cadre du projet sont diffusés sous l'une des licences ouvertes Cecill, Cecill-B ou Cecill-C (<https://cecill.info/licences.fr.html>). Leurs sources sont disponibles dans un langage non propriétaire.

Les rapports scientifiques issus des travaux réalisés dans le cadre du projet devront être mis à disposition du grand public dans un format OpenDocument.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'OFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, gestion et ou/la valorisation des résultats brevetables.